



Rapport annuel

2004
2005
2006
2007
2008
2009

Commission du droit d'auteur du Canada



Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

L'honorable Jim Prentice, c.p., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dépôt au Parlement, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le dix-neuvième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président
et premier dirigeant,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Callary".

Stephen J. Callary

• Table des matières •

	Page
Message du président	5
Mandat de la Commission	9
Contexte opérationnel	11
Régie interne de la Commission	13
Exécution publique de la musique	15
Retransmission de signaux éloignés	27
Droits éducatifs	28
Copie pour usage privé	29
Régime général	30
Procédures d'arbitrage	34
Titulaires de droits d'auteur introuvables	37
Jugements des tribunaux	40
Ententes déposées auprès de la Commission	42



Commissaires et personnel • de la Commission •

2004
2005
2006

au 31 mars 2007

Président : L'honorable juge William J. Vancise

*Vice-président et
premier dirigeant :* Stephen J. Callary

Commissaires : M^e Francine Bertrand-Venne
M^e Sylvie Charron

Secrétaire général : M^e Claude Majeau

Avocat général : M^e Mario Bouchard

*Directeur de la
recherche et de l'analyse :* Gilles McDougall

*Analyste en
recherche économique :* Dave Rhéaume

Greffière principale : Lise St-Cyr

*Gestionnaire,
Services ministériels :* Ivy Lai

Agents au greffe : Nadia Campanella
Tina Lusignan

*Adjointe aux finances
et à l'administration :* Joanne Touchette

Adjointe administrative : Manon Huneault

Agent à l'informatique : Michel Gauthier

2007
2008
2009



• Message du président •

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel 2006-2007 de la Commission du droit d'auteur du Canada. Il rend compte des activités que la Commission a entreprises au cours de l'année pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'établir des redevances justes et équitables pour les titulaires de droits d'auteur, ainsi que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.

La Commission a tenu deux audiences en 2006-2007. La première, d'une durée de dix jours, en septembre 2006, visait à examiner le tarif proposé par CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne au cours des années 2005 à 2007. L'autre, qui s'est tenue en octobre 2006, concernait la copie pour usage privé au cours des années 2005 à 2007. À la fin de la période visée par le rapport, la décision relative à la copie pour usage privé était encore en délibéré.

En 2006-2007, la Commission a rendu onze décisions. Quatre d'entre elles établissaient les redevances à verser à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en vertu du tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse) pour les années 1996 à 2006, du tarif 15.A (Musique de fond) pour l'année 2005, du tarif 23 (Services offerts dans les chambres d'hôtel et de motel) pour les années 2001 à 2006, et du tarif 24 (Sonneries) pour les années 2003 à 2005. Une autre avait trait aux redevances que doit percevoir la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour la distribution et l'utilisation de musique d'ambiance (tarif 3) pour les années 2003 à 2009. Par ailleurs, la Commission a rétabli, à titre provisoire, le tarif de la SOCAN-SCGDV (2003-2007) visant les stations de radio commerciales, en attendant son réexamen par la Commission suite à une ordonnance de la Cour d'appel fédérale. Enfin, le 30 novembre 2006, la Commission a statué sur une requête de Standard Radio Inc. pour une décision relative au « Règlement sur la définition de recettes publicitaires ».

Deux décisions portaient sur les redevances à percevoir par CSI pour la reproduction d'œuvres musicales; l'une par les stations de radio commerciales en 2007 et l'autre par les services de musique en ligne pour les années 2005 à 2007. Une autre décision établissait les redevances que doivent verser à la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) les établissements d'enseignement au Canada pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 2007 à 2011. Une dernière décision fixait, à titre provisoire, la redevance à verser pour la copie privée d'enregistrements sonores d'œuvres musicales en 2007.

Chacune des décisions susmentionnées est expliquée plus en détail dans le présent rapport.

En ce qui a trait aux œuvres publiées de titulaires de droits d'auteur introuvables, la Commission a délivré 21 licences pour leur utilisation. Il s'agissait, entre autres, de plans architecturaux et d'œuvres littéraires ou artistiques.

En 2006-2007, la Commission a également entrepris des procédures qui mèneront à la tenue d'audiences plus tard au cours de l'année 2007 et au début de 2008. La première réexaminera le tarif de la SOCAN-SCGDV visant les stations de radio commerciales, suite à l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale. Une autre portera sur les tarifs déposés par la SOCAN, la SCGDV et CSI pour les services de radio par abonnement, et la dernière sur le tarif 16 de la SOCAN visant les distributeurs de musique de fond en 2007.

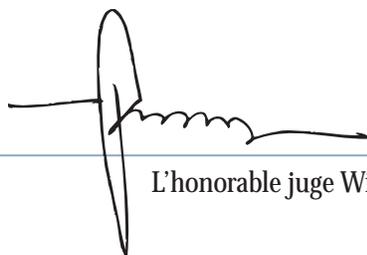


Au cours de l'année 2006-2007, la Commission a accueilli un certain nombre de délégations étrangères, notamment, une délégation du *Patent Office* du Royaume-Uni, qui avait pour objectif de revoir le mandat du *Copyright Tribunal* du Royaume-Uni; le Président du *Copyright Tribunal* du Royaume-Uni; une délégation japonaise de droit d'auteur; et la délégation régionale Asie-Pacifique de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) qui était accompagnée d'une délégation du *Taiwan Copyright Office*. Les commissaires et le personnel de la Commission ont également tenu une journée d'information avec les juges du *Copyright Royalty Board* des États-Unis à Washington, et ont aussi participé à plusieurs rencontres nationales et internationales de spécialistes en droit d'auteur.

En terminant, j'ai été invité à prononcer un discours à deux occasions au cours de l'année. La première, un séminaire parrainé par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada et l'Université McGill à Toronto le 23 août 2006, m'a permis de décrire les changements survenus à la Commission du droit d'auteur au cours des dix années qui ont suivi l'adoption du projet de loi C-32. La deuxième, au Congrès annuel de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, à Vancouver le 5 novembre 2006, était une séance d'affaires à l'intention des radiodiffuseurs avec la Commission du droit d'auteur du Canada à laquelle participaient également M^e Claude Majeau, secrétaire général, M^e Mario Bouchard, avocat général, et M. Gilles McDougall, directeur de la recherche et de l'analyse. Mon discours était conçu pour dissiper certaines fausses perceptions quant au rôle de la Commission, à son mode de fonctionnement et au traitement qu'elle réserve aux usagers d'œuvres protégées en général et aux radiodiffuseurs en particulier.

L'an dernier, la Commission a été privée des services de la commissaire Brigitte Doucet, dont le mandat de cinq ans a pris fin en novembre 2006. M^e Doucet était une collègue estimée qui apportait une précieuse contribution aux travaux de la Commission, et elle sera regrettée, notamment pour la manière soigneuse et réfléchie dont elle abordait les questions soumises à la Commission. Au nom de la Commission du droit d'auteur, je tiens à remercier M^e Doucet pour son travail dévoué.

L'année 2006-2007 a été une période très fructueuse pour la Commission, et je tiens à remercier à la fois mes pairs et les membres du personnel de leur soutien et de leur collaboration. La Commission a la chance de pouvoir compter sur des employés dévoués et compétents pour s'acquitter de sa tâche. Sans l'expertise, l'ardeur au travail et l'esprit d'entraide de ces personnes, elle ne saurait mener ses travaux à bien.



L'honorable juge William J. Vancise



*La Commission a la chance
de pouvoir compter sur des
employés dévoués et compétents
pour s'acquitter de sa tâche.*



**La Commission
est un organisme de
réglementation
économique...**



• Mandat de la Commission •

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* ») exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : l'exécution ou la communication publique d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement et la copie privée. Dans les autres domaines où les droits sont gérés collectivement, la Commission peut, à la demande d'une société de gestion collective, homologuer un tarif. Sinon, la Commission peut agir à titre d'arbitre entre la société et l'utilisateur, si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une licence.

Voici les responsabilités spécifiques qui sont confiées à la Commission en vertu de la *Loi* :

- homologuer les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- homologuer les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- homologuer les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];



- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre à la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les 15 jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

*La compétence de la
Commission porte
sur des aspects de fond
et de procédure.*





• Contexte opérationnel •

Historique

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective de droits autres que le droit d'exécution d'œuvres musicales et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (« les droits voisins »), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, au bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores (« le régime de la copie privée ») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement (*off-air taping*) et l'utilisation d'émissions de radio et de télévision à des fins pédagogiques (« les droits éducatifs »).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une



demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces demandes reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Un tarif prend toujours effet un premier janvier. Au plus tard le 31 mars précédent, la société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif. Les utilisateurs visés par le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de présenter leurs arguments lors d'une audience devant la Commission. Après délibérations, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements et décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Cela dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.



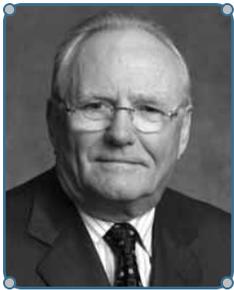
• Régie interne de la Commission •

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Président



L'honorable William J. Vancise, juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a été nommé président de la Commission à temps partiel pour un mandat de cinq ans débutant en mai 2004. M. le juge Vancise est entré en fonction à la Cour du Banc de la Reine en 1982 puis en novembre 1983, à la Cour d'appel de la Saskatchewan, où il siège toujours. En 1996, il a été nommé juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Bachelier en droit de l'Université de la Saskatchewan en 1960, M. le juge Vancise a été admis au Barreau de la Saskatchewan en 1961. D'abord associé chez Balfour and Balfour en 1961, il a été nommé partenaire chez Balfour, McLeod, McDonald, Laschuk and Kyle en 1963, cabinet dont il est devenu l'associé directeur en 1972. M. le juge Vancise a reçu le titre de conseil de la Reine en 1979.

Vice-président et premier dirigeant



Stephen J. Callary a été nommé à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Préalablement, M. Callary a agi à titre de directeur général des firmes RES International et IPR International, à titre de directeur exécutif de TIMEC – l'Institut de technologie pour les instruments médicaux du Canada et à titre de président des firmes Projets Sotech Limitée et Hemo-Stat Limitée. Il possède une expérience internationale imposante dans les domaines du transfert des technologies, du droit d'auteur et des brevets pour les logiciels et de la négociation de licences de droits de propriété intellectuelle. De 1976 à 1980, M. Callary a travaillé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), au Bureau du Conseil privé (BCP) et au Bureau des relations fédérale-provinciales (BRFP). Il est diplômé de l'Université de Montréal (Collège Loyola) et de l'Université McGill, où il a fait ses études de droit. Il a été admis au Barreau du Québec en 1973 et a poursuivi des études en droit international privé visant le Dr.jur. à l'Université de Cologne en Allemagne.



Commissaires



M^e Francine Bertrand-Venne a été nommée à temps plein en juin 2004 pour un mandat de cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, M^e Bertrand-Venne était directrice générale de la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ). Elle était de plus avocate-conseil de la SPACQ en matière de relations de travail en vertu des lois fédérale et du Québec sur le statut de l'artiste, de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur la radiodiffusion*. M^e Bertrand-Venne est diplômée de l'Université de Sherbrooke (LL.B. en 1972). Elle est membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI Canada) et de l'Association des juristes pour l'avancement de la vie artistique (AJAVA).



M^e Sylvie Charron a été nommée à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, M^e Charron était professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (section *common law* en français) et experte-conseil en radiodiffusion, en télécommunications et en droit d'auteur. Avant d'entamer ses études de droit, elle a œuvré pendant 15 ans au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). M^e Charron est diplômée de l'Université d'Ottawa (B.Sc. en biologie en 1974, M.B.A. en 1981, LL.B. en 1992, et LL.L en 2005). M^e Charron est membre de l'Association canadienne des professeurs de droit, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, ancienne vice-présidente de l'Association des femmes en communications (chapitre d'Ottawa) et ancienne directrice générale du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada.

Note : Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son Rapport sur les plans et priorités pour 2007-2008 (Partie III du Budget des dépenses) et dans son Rapport de rendement pour 2006-2007. Ces documents sont ou seront sous peu affichés sur le site Web de la Commission (www.cb-cda.gc.ca).



• Exécution publique de la musique •

Arrière-plan

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision ou sur l'Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Dépôts de projets de tarifs

Le 30 mars 2007, la SOCAN et la SCGDV ont déposé leurs projets de tarifs respectifs pour l'année 2008; certains portent sur plusieurs années. La SCGDV a déposé deux nouveaux projets, soit le tarif 5 pour l'utilisation de musique pour accompagner des événements en direct et le tarif 6 pour l'utilisation de musique pour accompagner des activités physiques ou de danse. Ces deux nouveaux tarifs portent sur les années 2008 à 2012.

Audiences

Aucune audience n'a eu lieu en 2006-2007.

Décisions

En 2006-2007, la Commission a rendu sept décisions portant sur l'exécution publique de la musique.

Décision rendue le 21 avril 2006 – Tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse) de la SOCAN (1996-2006)

Le tarif 19 de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) établit les redevances payables pour l'utilisation du répertoire de la SOCAN simultanément avec des exercices physiques ou des cours de danse. Les projets de tarifs pour les années 1996 à 2001 prévoyaient une redevance annuelle par salle de 2,14 \$ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine par salle, sujet à une redevance minimale de 64 \$. Ces taux étaient les mêmes que ceux homologués par la Commission pour 1995. La SOCAN proposait par la suite des augmentations pour tenir compte de l'inflation, mais a abandonné cette proposition et demandé le maintien du taux de 1995 jusqu'en 2006. La proposition prévoyait également l'ajout d'une mention expresse visant les cours de danse.

Le processus menant à l'homologation de ces projets de tarifs a été long. Plusieurs personnes et organisations se sont opposées. La SOCAN a engagé des négociations. En 1998, suite à la conclusion d'ententes et au retrait d'oppositions, les seules opposantes encore au dossier étaient la *Canadian Dance Teachers' Association* et la *British Association of Teachers of Dancing – Maritimes Provinces*. La SOCAN a alors demandé que la Commission tranche. Cette dernière a demandé aux opposantes de lui faire des représentations écrites. L'échéancier a été retardé; d'autres négociations ont eu lieu. En janvier 2003, les négociations échouaient encore une fois et la SOCAN demandait l'établissement d'un échéancier menant à l'homologation du tarif. Peu de temps après la mise en branle d'un nouveau processus d'examen écrit, les deux opposantes informaient la Commission qu'elles n'entendaient pas poursuivre l'affaire.



La Commission s'est ainsi retrouvée avec un projet auquel plus personne ne semblait s'opposer et pour lequel l'obtention de renseignements semblait difficile, voire impossible. Les opposantes avaient soulevé plusieurs questions apparemment pertinentes sur lesquelles on ne pouvait toutefois conclure sans un supplément de preuve. En juillet 2003, la Commission offrait aux opposantes de participer à un processus très allégé. Elle n'a reçu aucune réponse.

La Commission a donc dû procéder en se fondant sur le dossier tel que constitué. Ne disposant pas d'éléments suffisamment probants pour lui permettre d'apporter quelque modification que ce soit au tarif sous examen, elle devait laisser sans réponses les questions soulevées par les opposantes concernant l'impact sur les taux du tarif des variations dans l'utilisation du répertoire. La Commission a donc homologué pour les années 1996 à 2006 les mêmes taux qu'en 1995, soit 2,14 \$ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine par salle, sujet à une redevance minimale de 64 \$ par année.

Afin de mettre fin à une incertitude quant à la portée exacte du tarif, la Commission a rétabli la mention explicite des cours de danse qui avait été abandonnée en 1988. Le libellé du tarif a aussi été modifié pour refléter le langage utilisé dans les tarifs plus récents de la Commission.

Enfin, la Commission s'est penchée sur le rôle des ententes de gré à gré. Dans le régime général, l'entente a préséance sur le tarif. Dans le régime SOCAN, la question n'est pas abordée. La notion même d'entente semble incompatible avec l'économie du régime SOCAN, puisque la *Loi* ne semble pas envisager l'existence d'un marché parallèle des droits d'exécution de la musique. Les ententes qui vont à l'encontre du tarif homologué peuvent vider ce dernier de son sens. Pourtant, l'entente peut servir à établir des modalités qui reflètent l'utilisation réelle et à éviter des débats parfois longs et coûteux. Des questions se posent. La fragmentation qu'entraînent les ententes est-elle une mauvaise chose ou, au contraire, un signe d'adaptation aux marchés? Y a-t-il lieu de s'assurer que les utilisateurs dont les pratiques sont similaires aux personnes ayant conclu une entente aient accès aux mêmes conditions et si oui, comment? La Commission continue de s'interroger sur la place qu'occupent les ententes de gré à gré dans le régime SOCAN.

Décision rendue le 2 juin 2006 – Tarif 15.A (Musique de fond) de la SOCAN (2005)

Le tarif 15.A de la SOCAN établit les redevances pour l'exécution, au moyen de musique enregistrée, de musique de fond dans les établissements n'utilisant pas les services d'un fournisseur de musique de fond. La SOCAN a proposé pour l'année 2005, le même tarif que celui homologué par la Commission pour 2004. Plusieurs opposants se sont manifestés dans les délais prescrits. Finalement, seule la *Retail Music Association of Canada* (RMAC) a participé à l'audience, qui s'est tenue le 1^{er} novembre 2005, les autres ayant retiré ou abandonné leur opposition.

La RMAC faisait valoir que l'exécution de musique de fond dans les magasins de ses membres vise à stimuler la vente d'enregistrements sonores et que la Commission devait tenir compte de ce bénéfice accru pour les membres de la SOCAN et réduire en conséquence le montant des redevances. La RMAC suggérait que cela devrait entraîner un rabais de 50 pour cent pour les magasins de disques. L'association en arrivait à ce chiffre en évaluant la valeur promotionnelle de la musique jouée à 75 pour cent de la valeur totale de la musique de fond dans la partie que le magasin type consacre à la vente de CD (soit la moitié du magasin) et à 25 pour cent pour l'autre moitié.

Au soutien de ses prétentions, la RMAC a déposé une enquête menée principalement auprès des clients du site Internet de HMV; un rapport préparé par un avocat spécialisé dans le domaine de la musique qui traitait de la valeur promotionnelle de la musique de fond et analysait les escomptes que comportent d'autres tarifs de la SOCAN; une série de plans d'aménagement de magasins de la chaîne HMV illustrant entre autres l'importance relative des étalages de CD et de DVD; et des extraits d'un sondage annuel portant sur les raisons pour lesquelles les



répondants ont acheté leur plus récent CD. Les témoins de la RMAC ont aussi insisté sur l'importance du rapport entre l'industrie du disque et les magasins ainsi que sur l'importante contribution de la musique de fond aux ventes de CD dans les magasins.

La Commission a rejeté les prétentions de la RMAC pour trois motifs. D'abord, la preuve présentée ne permettait pas d'établir que l'utilisation du répertoire de la SOCAN contribuait de façon significative à la vente d'enregistrements sonores de ces mêmes œuvres. Ensuite, la Commission ne croyait pas que la valeur promotionnelle de l'utilisation d'œuvres musicales devrait entraîner un escompte. Finalement, les montants en question étaient si modestes que la capacité de payer n'était pas en cause.

La Commission a conclu que la preuve de la RMAC ne comportait rien traitant de sa fiabilité et que les témoignages étaient anecdotiques. La Commission s'est aussi dite d'accord avec les prétentions de la SOCAN portant que les ventes de CD entraînent une rémunération au titre du droit de reproduction alors que le tarif à l'étude rémunère le droit d'exécution publique. Ces droits sont protégés de manière distincte et indépendante; une variation dans les redevances versées à l'égard d'un droit ne devrait pas entraîner de variation dans les redevances versées à l'égard de l'autre. Qui plus est, la Commission a toujours refusé d'escompter un tarif pour tenir compte de la contribution d'un groupe d'utilisateurs à l'industrie de la musique. En fin de compte, la Commission a dit ne voir aucun motif justifiant que les magasins de disques paient moins que d'autres pour la musique de fond qu'ils utilisent.

La Commission a aussi pris en compte la capacité des magasins de disques de payer les redevances qu'on leur demande. Après avoir évalué la redevance annuelle moyenne par magasin à environ 290 \$, elle a dit ne pas croire que le paiement de ce montant remette sérieusement en cause la situation financière des magasins de disques.

Par conséquent, la Commission a homologué pour l'année 2005 le même tarif qu'elle avait homologué pour 2004, soit un taux annuel de 1,23 \$ par mètre carré, assujetti à une redevance minimale annuelle de 94,51 \$.

Décision rendue le 30 juin 2006 – Tarif 23 (Services offerts dans les chambres d'hôtel et de motel) de la SOCAN (2001-2006)

On peut avoir accès dans une chambre d'hôtel ou de motel à un vaste contenu audiovisuel et musical. Ce contenu utilise de la musique protégée par le droit d'auteur. Le tarif 23 de la SOCAN est un nouveau tarif qui établit les redevances pour l'utilisation de musique dans le cadre de services offerts dans les chambres.





Plusieurs se sont opposés aux projets de tarif, dont, entre autres, l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), l'Association des hôtels du Canada (HAC), On Command Canada Inc. (OCC) et LodgeNet Entertainment (Canada) Corporation (LodgeNet). OCC et LodgeNet fournissent les services assujettis au tarif 23 aux établissements d'hébergement, et Instant Media Network (IMN), filiale d'OCC, offre des forfaits et des services musicaux.

OCC et LodgeNet agissent à titre de fournisseurs de contenu audiovisuel et du service musical payant d'IMN. Ils exploitent le système de diffusion dans l'établissement et transmettent le contenu musical d'IMN aux chambres, en échange de quoi IMN leur verse des droits de distribution. Les clients paient des droits d'accès aux établissements, qui les remettent aux fournisseurs en échange d'une commission. IMN ne reçoit qu'une partie du prix de détail facturé par l'établissement, étant donné qu'elle verse une commission à l'établissement et des droits de distribution à OCC et LodgeNet.

Un peu avant le début de l'audience, les parties se sont entendues sur le volet audiovisuel du tarif. La SOCAN avait cherché à calquer le tarif 17. Les parties se sont entendues sur un taux passant de 1,05 pour cent en 2001 à 1,25 pour cent en 2005 et 2006, des frais payés par les clients pour accéder à un contenu audiovisuel autre que les films pour adultes; le taux pour les films pour adultes utilisant le répertoire de la SOCAN augmenterait progressivement de 0,2625 pour cent en 2001 à 0,3125 en 2005 et 2006. La structure dont les parties avaient convenu tenait compte des circonstances particulières de l'industrie à l'étude et des différences par rapport aux services spécialisés. Le taux différent pour les films pour adultes visait à refléter le volume variable de musique protégée. La Commission a homologué la proposition à une exception près. Un producteur de films peut libérer les droits de musique comprise dans le répertoire de la SOCAN sans passer par cette dernière; ce sont donc les films ne nécessitant pas de licence de la SOCAN qui sont exclus du tarif. Pour l'année 2004, la Commission estimait à environ 250 000 \$ les redevances payables en vertu de ce volet du tarif.

Pour ce qui est du volet musical du tarif, les parties ne s'entendaient pas sur l'assiette tarifaire et sur le taux. La SOCAN demandait que les redevances soient fonction du montant payé par l'établissement au fournisseur de services musicaux net des commissions versées à l'hôtel. La Commission s'est dite d'accord avec les fournisseurs que l'assiette tarifaire devrait être le montant qu'ils versent à IMN. Cela serait davantage dans l'esprit du tarif pour les services sonores payants, pour lequel l'assiette tarifaire est les paiements d'affiliations versés aux fournisseurs par les entreprises de distribution de radiodiffusion. Le rôle de transporteur dans le cas présent revenait plus naturellement aux services qu'à l'hôtelier.

La SOCAN prétendait aussi que la programmation offerte par IMN était pour ainsi dire la même que celle des services assujettis au tarif pour les services sonores payants et que la Commission devrait fonder son évaluation sur ce tarif. Elle proposait 12,35 pour cent; IMN suggérait 5 pour cent. La Commission a identifié des différences notables entre les services sonores payants et IMN. Les premiers offrent une programmation hautement ciblée; IMN est programmé au hasard. La façon dont la musique est offerte est différente, tout comme la mise en marché et la structure de prix. Même si le service d'IMN pourrait, en théorie, valoir autant et même plus que celui des services sonores payants, sa nature discrétionnaire et le fait que l'entreprise en soit à ses balbutiements sur le marché dictaient un taux moins élevé. La Commission a donc établi le tarif à 5 pour cent pour 2001 et 2002 et à 5,5 pour cent pour les années 2003 à 2006.

L'ACTC voulait que le tarif prévoie clairement que les services de câble offerts dans les chambres d'hôtel sont déjà assujettis au tarif 17 de la SOCAN. Le libellé du tarif reflète cette demande. Quant à la HAC, elle soutenait que



l'établissement d'hébergement n'est qu'un intermédiaire dont la responsabilité ne devrait pas être engagée. La Commission a choisi d'éviter ce débat en ne disant pas qui doit payer le tarif. Cela permet à la SOCAN de réclamer des redevances à toute partie responsable soit de la communication au public par télécommunication, soit de l'autorisation de cette communication dans la prestation de services.

Décision rendue le 18 août 2006 – Tarif 24 (Sonneries) de la SOCAN (2003-2005)

La SOCAN a déposé en avril 2002 son premier projet de tarif visant la communication d'œuvres musicales incorporées au sein de sonneries téléphoniques ou autres pour les années 2003 à 2005. Pour 2003, elle a proposé un taux de 10 pour cent des revenus du fournisseur de sonneries, jusqu'à un maximum de 7 500 \$ par trimestre. Pour 2004, elle a proposé un taux de 10 pour cent et une redevance minimale de 10 ¢ par sonnerie fournie. Pour 2005, elle a proposé un taux de 10 pour cent et une redevance minimale de 20 ¢ par sonnerie fournie. La SOCAN a proposé ce taux en se basant sur l'approche retenue par la Commission pour les services sonores payants.

Bell Mobilité, l'Association canadienne des télécommunications sans fil et Telus Mobilité (désignées collectivement comme les entreprises de télécommunications sans fil) se sont opposées à au moins un des tarifs proposés, tout comme l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement.

Les opposantes soutenaient que la communication d'une sonnerie n'est pas une communication publique, mais plutôt une transaction privée entre un vendeur et un acheteur et qu'à ce titre, elle ne devrait pas être protégée par le droit d'auteur.

Les opposantes étaient d'avis que si elles étaient toutefois redevables aux auteurs, le tarif ne devrait pas dépasser 1,5 pour cent des recettes du fournisseur de sonneries. Elles prétendaient que l'analyse de la SOCAN reposait sur une interprétation erronée de la décision de la Commission à l'égard des services sonores payants et que son projet de tarif était incompatible avec les tarifs en vigueur pour ce genre de service ailleurs dans le monde. Elles estimaient que la vente d'une sonnerie mettait surtout en cause le droit de reproduction. La communication était incidente ou accessoire à la transaction, et le tarif devait en tenir compte. Les opposantes ont également demandé que le taux effectif applicable aux sonneries authentiques soit moins élevé que celui pour les sonneries synthétisées.

La Commission a conclu qu'une sonnerie musicale utilise une partie importante d'une œuvre musicale puisque dans le cas contraire, le consommateur ne serait que peu ou pas intéressé à faire l'acquisition de la sonnerie. La Commission a aussi conclu que cette télécommunication était bel et bien « au public » parce que les fichiers musicaux étaient rendus disponibles sur Internet de manière ouverte et sans dissimulation, en sachant – en souhaitant, même – que les fichiers allaient être transmis à quiconque pouvait y avoir accès.

La Commission a rejeté le point de référence utilisé par la SOCAN, mais a conservé la méthodologie qui consiste à établir le taux de redevances pour la communication de sonneries musicales en comparaison avec le taux pour la reproduction pour ces mêmes sonneries. La Commission a donc déterminé que la moyenne des taux payables pour la reproduction d'œuvres musicales dans le cadre des ententes commerciales canadiennes versées au dossier est de 12 pour cent.

La Commission a ensuite déterminé le ratio entre les taux pour la communication et la reproduction en se basant sur les tarifs pour la radio commerciale, qui comportent un ratio d'un tiers pour le droit que la Commission jugeait accessoire. Toutefois, même si, contrairement au droit de reproduction, le droit de communication est accessoire et optionnel dans le marché des sonneries, son utilisation est très profitable. Il permet d'utiliser une technologie



électronique instantanée de livraison, qui facilite grandement la transaction tout en la rendant plus accessible et moins coûteuse. La Commission a donc établi la valeur du droit de communication à la moitié de la valeur du droit de reproduction. Ce ratio, appliqué au taux de reproduction moyen de 12 pour cent, a mené à l'homologation d'un taux de 6 pour cent.

La Commission a également conclu que bien qu'une partie de la valeur ajoutée des sonneries authentiques soit attribuable aux producteurs et artistes-interprètes, les auteurs et compositeurs participent également à cette valeur ajoutée. La Commission a donc décidé que le taux applicable et l'assiette tarifaire des sonneries authentiques et des sonneries synthétisées seraient les mêmes.

De plus, la Commission a établi une redevance minimale de 6 ¢ par sonnerie, montant égal à la redevance qui s'applique à une sonnerie vendue à 1 \$. Cette redevance minimale a été homologuée seulement pour les années 2004 et 2005, puisque la SOCAN n'en avait pas demandé pour 2003.

Décision rendue le 20 octobre 2006 – Tarif 3 (Musique de fond) de la SCGDV (2003-2009)

En avril 2002, la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) a déposé un projet de tarif portant sur l'exécution en public et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales à titre de musique de fond pour les années 2003 à 2009.

La SCGDV a proposé l'homologation d'un tarif unique comprenant deux structures de taux ou catégories. La catégorie A vise ceux qui fournissent de la musique de fond aux établissements commerciaux et industriels. Sous ce régime, les fournisseurs de musique de fond auraient à verser 11,2 pour cent du montant brut reçu de leurs abonnés, déduction faite du montant payé par le fournisseur pour acquérir l'équipement permettant à l'abonné de recevoir le service de musique.

La catégorie B vise les établissements qui utilisent leur propre musique de fond. Sous ce régime, les établissements qui utilisent leur propre musique auraient à payer un montant précis établi suivant l'une de trois méthodes possibles. La première correspond à la multiplication du nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus par 0,26 ¢. Si cette méthode ne peut être utilisée, il faut recourir à la deuxième qui correspond à la multiplication du nombre de personnes pouvant être admises dans l'espace public (généralement déterminé par la réglementation en matière d'incendie ou d'alcool) par le nombre de jours d'utilisation de la musique de fond par 0,52 ¢. Dans le cas où ni la première ni la deuxième méthode ne peuvent s'appliquer, la troisième méthode consiste en la multiplication de la superficie d'espace public par le nombre de jours d'utilisation de la musique de fond par 0,867 ¢ le mètre carré (ou 0,081 ¢ le pied carré). Dans le cas où aucune des méthodes ne s'appliquerait, l'utilisateur doit verser un montant annuel de 94,08 \$. La SCGDV ne réclamait aucune redevance minimale.





Plusieurs fournisseurs de musique de fond, utilisateurs et leurs représentants se sont opposés au projet de tarif. La principale opposante, parmi les fournisseurs, était l'Association canadienne des télécommunications par câble. Bell ExpressVu, *Star Choice Television Network Inc.* et *CHUM Satellite Services* se sont aussi opposées. L'Association des hôtels du Canada (HAC), l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires (CRFA) et l'*Alberta Association of Agricultural Societies* ont présenté des oppositions à titre de représentantes d'utilisateurs.

Les opposantes ont proposé des taux de redevance de 1,7 pour cent pour les locaux industriels et de 2,7 pour cent pour les autres établissements. Ces taux sont fondés sur le tarif 16 de la SOCAN visant les fournisseurs de musique de fond.

La CRFA et la HAC ont initialement soutenu que la SCGDV ne devrait rien recevoir puisque leurs membres versaient déjà à la SOCAN une redevance en application de son tarif 16. Elles ont prétendu que le paiement de redevances additionnelles à la SCGDV aurait des répercussions sérieuses sur les affaires de leurs membres. Elles ont toutefois admis devoir payer une redevance, en insistant sur le fait que cette redevance devait être minimale.

En accord avec la SCGDV, la Commission a homologué un tarif unique pour la plupart des utilisations de la musique de fond. La structure intégrée que proposait la SCGDV était plus simple et présentait l'avantage de minimiser le risque d'incohérence verticale entre ses tarifs.

La Commission a utilisé le tarif 16 de la SOCAN comme point de départ puisqu'il s'agit d'un droit similaire dans un marché similaire, que le tarif est en place depuis un bon moment et qu'il s'agit d'une licence générale.

Le tarif 16 de la SOCAN établit un taux plus faible pour les locaux industriels que pour les autres locaux. La Commission considère que cette distinction ne se justifie pas dans la présente affaire. Les entreprises achètent généralement de la musique de fond pour augmenter leur profitabilité. Dans un établissement industriel, l'objectif est d'accroître la productivité. Ailleurs, il est d'accroître les ventes. De plus, la Commission croit que le marché peut refléter la valeur éventuellement réduite du service en fixant un prix moins élevé pour les locaux industriels, ce qui se traduit automatiquement par des redevances réduites lorsque, comme en l'espèce, les redevances consistent en un pourcentage du prix payé pour le service.

La Commission a utilisé comme point de départ le taux du volet non industriel du tarif 16 de la SOCAN, soit 7,5 pour cent du montant payé par l'abonné au fournisseur de musique, déduction faite du coût de l'équipement. Puisque la Commission a conclu que 43,06 pour cent de la musique de fond fait partie du répertoire de la SCGDV, le taux de redevance quand la musique de fond est livrée par un fournisseur a été établi à 3,2 pour cent ($7,5 \times 0,4306$) du prix d'abonnement.

Pour établir le taux à l'égard des établissements qui utilisent leur propre musique de fond, la Commission a converti le taux de 3,2 pour cent en un taux exprimé en dollars multiplié par un autre facteur (assistance, capacité ou superficie).

Ainsi, pour 2003 à 2005, la Commission a homologué des taux de 0,08 ¢ l'admission, 0,15 ¢ l'unité de capacité par jour ou 0,25 ¢ le mètre carré (0,023 ¢ le pied carré) par jour. La redevance annuelle a été établie à 26,88 \$ lorsqu'aucune des méthodes précitées ne s'applique.

Pour l'année 2006, suite à l'application par la Commission d'une règle de rajustement inflationniste, les taux ont été augmentés à 0,0831 ¢ l'admission, 0,1558 ¢ l'unité de capacité par jour ou 0,2597 ¢ le mètre carré (0,0239 ¢ le pied carré) par jour. La redevance annuelle a été fixée à 27,92 \$ lorsqu'aucune des méthodes précitées ne s'applique. Pour les années 2007 à 2009, les taux demeurent assujettis à la même règle de rajustement inflationniste.



La règle de rajustement inflationniste utilisée par la Commission correspond à la variation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation, moins un point de pourcentage. Comme il s'agit ici d'un tarif pluriannuel qui s'échelonne sur 7 ans, la Commission a voulu incorporer cette règle de rajustement au tarif. Cela permet un rajustement rapide des taux à l'inflation, et peut devenir un incitatif susceptible d'encourager les sociétés de gestion à présenter des projets de tarifs portant sur plusieurs années.

Le tarif dispose que la SCGDV peut procéder à un rajustement inflationniste de ses taux exprimés en dollars, sous quatre conditions. Premièrement, le rajustement applicable devra être supérieur à 3 points de pourcentage. Si, pour toute période de douze mois, le rajustement est inférieur à 3 pour cent, les taux demeureront inchangés, mais le rajustement pourra être cumulé avec celui de la période de douze mois subséquente. Deuxièmement, la SCGDV enverra un avis de modification aux utilisateurs de musique de fond touchés par la mesure. Troisièmement, la SCGDV avisera la Commission de la modification, en précisant le calcul détaillé de l'augmentation. Quatrièmement, la SCGDV affichera ce calcul sur son site Web.

Décision provisoire rendue le 24 novembre 2006 – Tarifs 1.A (Stations de radio commerciales) de la SOCAN-SCGDV (2003-2007)

Jusqu'au mois de décembre 2002, la plupart des stations de radio commerciales payaient 3,2 pour cent de leurs revenus bruts à la SOCAN et 1,44 pour cent de leurs recettes publicitaires à la SCGDV. Les stations diffusant le répertoire de la SOCAN pendant moins de 20 pour cent de leur temps d'antenne payaient 1,4 pour cent et 0,64 pour cent respectivement. Les stations de radio parlée versaient 100 \$ par mois à la SCGDV. Le 14 octobre 2005, la Commission homologuait le *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007*. Les taux pour la SOCAN étaient de 3,2 pour cent sur la première tranche de recettes annuelles de 1,25 million de dollars et de 4,4 pour cent sur l'excédent; le taux pour les stations à faible utilisation passait à 1,5 pour cent. Les taux payables à la SCGDV passaient à 1,44, 2,1 et 0,75 pour cent. La décision étalait les montants additionnels dus à l'égard de périodes passées sur deux ans, sans intérêts.

La Commission avait retenu trois facteurs justifiant l'augmentation des taux. La musique avait été historiquement sous-évaluée, les stations diffusaient plus de musique et la musique permettait aux stations de faire des gains d'efficacité qu'elles devraient partager avec les compositeurs. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) a contesté la décision de la Commission devant la Cour d'appel fédérale. Le 19 octobre 2006, la Cour a jugé que les motifs donnés pour justifier les montants de la première et de la troisième augmentations étaient insuffisants, a annulé la décision de la Commission et lui a remis le dossier pour qu'elle « tranche à nouveau les questions litigieuses à l'égard desquelles les motifs qui ont été prononcés ont été jugés insuffisants. »

La décision de la Cour entraînait le rétablissement des taux de 2002 à titre provisoire. Le 26 octobre 2006, la SOCAN et la SCGDV demandaient l'établissement d'un tarif provisoire qui maintiendrait le tarif d'octobre 2005, invoquant trois motifs au soutien de leur demande. Premièrement, la Cour d'appel fédérale avait mis en cause la suffisance des motifs de l'augmentation mais pas son quantum. Deuxièmement, l'ACR avait elle-même concédé que la preuve appuyait rationnellement la décision de la Commission d'augmenter le taux, pour ne contester que la suffisance des motifs. Troisièmement, revenir aux taux de 2002 entraînerait des calculs complexes afin de déterminer les paiements excédentaires versés jusqu'ici, alors qu'on savait déjà que d'autres calculs devraient être effectués après que le tarif final ait été établi.

L'ACR s'est opposée à la demande pour trois motifs. Premièrement, une décision provisoire n'était pas nécessaire; le paragraphe 68.2(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit déjà que le tarif précédent s'applique automatiquement à titre de tarif provisoire. Deuxièmement, le tarif d'octobre 2005 était une nullité juridique et ne pouvait



servir de base pour établir un tarif provisoire. Troisièmement, si la Commission souhaitait établir un tel tarif, elle devrait simplement rétablir ce qui est déjà en place en vertu du paragraphe 68.2(3) de la *Loi*, étant donné qu'il incombe aux sociétés de convaincre la Commission que le tarif provisoire devrait modifier le *statu quo*.

La Commission a fait droit en partie à la demande. Elle a appliqué les principes régissant les ordonnances provisoires que la Cour suprême du Canada a établis dans l'arrêt *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*. Premièrement, même si la *Loi* prévoit un mécanisme selon lequel un tarif expiré continue de s'appliquer à titre provisoire, cela n'est pas déterminant. En refusant systématiquement de rendre des décisions provisoires pour ce seul motif, la Commission entraverait son pouvoir discrétionnaire. Deuxièmement, le *statu quo* ne constituait plus une option raisonnable. On apporterait nécessairement aux taux d'avant 2003 des modifications importantes qui étaient entrées en vigueur et qui devraient être maintenues. Troisièmement, les calculs additionnels auraient des effets nuisibles. Ils seraient complexes, coûteux, provisoires et créeraient une perte sèche. Quatrièmement, même si le tarif d'octobre 2005 était une nullité en son entier, la Commission n'était pas tenue de réexaminer à nouveau l'ensemble du dossier. L'ordonnance de la Cour d'appel fédérale remettait le dossier à la Commission pour qu'elle tranche à nouveau « les questions litigieuses à l'égard desquelles les motifs qui ont été prononcés ont été jugés insuffisants. » L'ordonnance prévoyait par ailleurs que la Commission *pourrait* inviter les parties à compléter le dossier existant en ce qui concerne « les questions de quantification ». La faculté de permettre ou non un complément de dossier est incompatible avec un réexamen de l'ensemble de l'affaire. Cinquièmement, l'ACR présentait de façon incorrecte la question du fardeau de preuve; en fait, le passage sur lequel elle s'appuyait pour énoncer sa proposition dit le contraire.

Ici, le bon sens dictait de faire droit à la demande. Les tarifs de 2003-2007 ne seront pas ceux de 2002. L'assiette tarifaire de la SOCAN changera. Les taux augmenteront pour trois raisons; il reste seulement à déterminer le montant des augmentations. L'ACR demandait, ni plus ni moins, de revenir à des taux dont on savait qu'ils étaient trop bas et de priver par conséquent les sociétés de redevances auxquelles on savait qu'elles avaient droit. Enfin, demander aux radiodiffuseurs qu'ils continuent de payer à titre provisoire ce qu'ils avaient dû verser jusqu'à ce que le tarif soit annulé était moins perturbateur pour tous les participants que le retour aux taux de 2002.

La Commission a donc rétabli le *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007* à titre de tarif provisoire, mais a permis aux stations de radio de cesser de faire des paiements de rattrapage qui, une fois la décision finale rendue, pourraient ne plus être nécessaires ou être réduits.

Décision rendue le 30 novembre 2006 – Requête déposée par Standard Radio Inc. pour une décision interprétant le *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*

Jusqu'en 2002, les redevances que les stations de radio commerciales versaient pour diffuser des œuvres musicales représentaient un pourcentage des « revenus bruts » tel que ce terme était défini dans le tarif pertinent de la SOCAN. Depuis 1998, les stations versent également des redevances pour diffuser les enregistrements sonores incorporant ces mêmes œuvres (ce qu'on appelle les « droits voisins » des artistes et des maisons de disques). Ces redevances, versées à la SCGDV, ont toujours été un pourcentage des « recettes publicitaires » telle que cette expression est définie dans le *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*.

Le 14 octobre 2005, la Commission homologuait le *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007*. Ce tarif prévoit que les redevances payables tant à la SOCAN qu'à la SCGDV sont dorénavant fonction des « recettes publicitaires ».



Standard Radio Inc. (Standard) exploite des stations de radio. Ces stations vendent de la publicité en vertu de deux types de contrats. L'annonceur qui achète du temps d'antenne par l'entremise d'une agence accréditée ou qui produit lui-même ses publicités profite d'un rabais de 15 pour cent par rapport aux tarifs normaux. Standard offre également un service clé en main aux annonceurs qui demandent à la station de réaliser leurs publicités; ces annonceurs payent le plein tarif.

Standard soutient que la définition réglementaire de « recettes publicitaires » lui permet d'exclure de l'assiette tarifaire la juste valeur marchande des services de production qu'elle fournit en vertu de contrats clé en main. En 2005, cela aurait soustrait entre 6,8 et 10,7 millions de dollars de l'assiette tarifaire. La SOCAN et la SCGDV ne sont pas d'accord. Standard se retrouvait donc devant un dilemme. Si elle cessait de verser des redevances sur la valeur de ses services de production et qu'elle interprétait mal le règlement, elle s'exposerait à des dommages-intérêts préétablis de trois à dix fois le montant des redevances.

Le 13 juillet 2006, Standard a demandé à la Commission de trancher la question. Cette dernière a demandé à la SOCAN, à la SCGDV et à l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) de formuler des observations au sujet de la demande de Standard. La SOCAN et la SCGDV, se fondant sur une décision antérieure de la Commission (Décision du 19 janvier 2004 sur l'*exécution du tarif de la copie privée*), soutenaient que la Commission n'avait pas le pouvoir de rendre la décision recherchée, tandis que l'ACR appuyait les prétentions de Standard.

Le paragraphe 66.7(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que « [l]a Commission a, pour [...] toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives. » Standard affirme que cela comprend le pouvoir de rendre la décision recherchée, parce que, selon elle, l'interprétation des règlements que prend la Commission est essentielle à l'exécution de son mandat.

La Commission dispose uniquement des pouvoirs que lui confère expressément la *Loi* ou qui sont implicitement nécessaires à l'exercice régulier de sa fonction principale. Son mandat principal est d'homologuer et modifier des tarifs et de prendre et modifier des règlements. Cela ne comprend pas le pouvoir d'interpréter ces règlements à titre autonome. La résolution de différends portant sur l'interprétation de règlements ne s'inscrit pas dans le mandat principal et n'y est pas accessoire. La Commission a donc conclu qu'elle ne pouvait accéder à la demande de Standard.

La décision ne prive pas Standard de recours. Cette dernière pouvait demander à la Commission de modifier le tarif ou le *Règlement* ou demander un jugement déclaratoire d'un tribunal judiciaire. Puisque la Commission a jugé qu'elle n'avait pas le pouvoir de rendre la décision recherchée, elle n'avait pas besoin de traiter des autres questions soulevées par les parties.

Dans les motifs concordants, le vice-président Callary a indiqué que bien qu'il soit d'accord que la Commission n'avait pas le pouvoir de rendre la décision recherchée, il devrait néanmoins commenter la demande. À son avis, la juste valeur marchande des services de production peut être déduite des revenus tirés des contrats clé en main. Cette interprétation découle d'une lecture normale de la disposition, du résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié avec le *Règlement*, de l'équilibre qui devrait exister avec le traitement des coûts de production des tiers et de ce que les recettes publicitaires, et non les revenus de production, sont plus appropriées pour accomplir l'objet de la Commission d'harmoniser les assiettes tarifaires.



*La Commission dispose uniquement
des pouvoirs que lui confère expressément
la Loi ou qui sont implicitement
nécessaires à l'exercice régulier de
sa fonction principale.*



La Commission fixe les redevances et les répartit entre les sociétés de gestion...



• Retransmission de signaux éloignés •

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe les redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droits d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Audiences

Aucune audience n'a eu lieu en 2006-2007.

État du dossier

En février 2006, les parties ont déposé les ententes qu'elles avaient signées concernant les tarifs de retransmission de signaux de radio et de télévision pour les années 2004 à 2008 ainsi que des ébauches de tarifs reflétant ces ententes. Elles ont également demandé à la Commission d'homologuer les tarifs prévus par celles-ci.

Il ne restait qu'à déterminer la répartition des redevances découlant du tarif pour la télévision entre les sociétés de gestion. En décembre 2006, la Commission s'est enquis de l'état des questions non résolues et a demandé aux parties de déposer un échéancier provisoire. En janvier 2007, on a avisé la Commission que toutes les sociétés de gestion, à l'exception de la FWS Joint Sports Claimants (FWS) et la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT), avaient consenti à continuer de répartir les redevances entre elles conformément au *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2001-2003*.

La FWS tenait à ce que les redevances qu'elle percevait en 2004-2008 correspondent à sa part d'écoute; elle a donc entrepris d'en mesurer les variations au moyen des données d'écoute du BBM. La SCPDT, quant à elle, voulait que la totalité de sa part, qui devrait être versée à la Société de perception de droit d'auteur du Canada, lui revienne. Les deux sociétés de gestion détermineraient ensemble le montant ou le pourcentage qui leur revient après avoir mesuré leurs cotes d'écoute par audimètre. Au 31 mars 2007, ces questions n'étaient pas encore réglées.



• Droits éducatifs •

Arrière-plan

Les articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi* sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Depuis cette date, les établissements d'enseignement et les personnes agissant sous leur autorité peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, reproduire des émissions lors de leur communication au public et présenter ces exemplaires devant un auditoire formé principalement d'élèves. En bref, les établissements peuvent reproduire une émission d'actualités et un commentaire d'actualités, conserver la copie et l'exécuter en public pendant un an sans avoir à payer de redevances; à l'expiration de cette période, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission du droit d'auteur dans un tarif. Les établissements peuvent aussi reproduire d'autres émissions et objets de droit d'auteur et en conserver un exemplaire pendant trente jours aux fins d'en déterminer la valeur du point de vue pédagogique; s'ils conservent l'exemplaire plus longtemps ou s'ils le présentent à un moment quelconque, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission dans un tarif.

Dépôt de projet de tarif

La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) a déposé en mars 2006 un projet de tarif des redevances à percevoir des établissements d'enseignement pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 2007 à 2011. Personne ne s'est opposé au projet qui, essentiellement, est identique au tarif homologué pour les années 2003 à 2006.

Audiences

Aucune audience n'a eu lieu en 2006-2007.

Décision

Le 16 février 2007, la Commission a homologué le tarif pour les années 2007 à 2011 tel qu'il a été déposé. Un établissement a le choix entre un tarif transactionnel ou forfaitaire. Pour les élèves du préscolaire au secondaire, le tarif transactionnel est de 13 ¢ par minute pour la copie faite à partir de la radio et 1,60 \$ pour la copie faite à partir de la télévision; le tarif forfaitaire est de 1,73 \$ par année par équivalent temps plein. Pour les autres étudiants, les taux sont 17 ¢, 2,00 \$ et 1,89 \$ respectivement.





• Copie pour usage privé •

Arrière-plan

Le régime de copie privée permet la copie pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales (la « copie privée »). En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés. Les redevances sont versées à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles.

Le régime est universel; tous les importateurs et fabricants paient la redevance. Cependant, pour tenir compte du fait que plusieurs supports servent à autre chose que la copie privée, la redevance est diminuée proportionnellement pour refléter ces autres utilisations des supports.

Audiences

Une audience a eu lieu en 2006-2007.

Décision

Décision provisoire rendue le 14 décembre 2006

Les projets de tarifs de la Société canadienne de perception de la copie privée pour 2005, 2006 et 2007 ont fait l'objet d'audiences le 24 octobre 2006. L'affaire était en délibéré à la fin de 2006. La société a demandé que la Commission rende, pour 2007, une décision provisoire identique à celle du 21 décembre 2005. La Commission a fait droit à cette demande. Le tarif provisoire reprenait les dispositions du tarif homologué pour 2003 et 2004. Il fixait la redevance à 29 ¢ par cassette audio d'une durée de 40 minutes ou plus, 21 ¢ par CD-R ou CD-RW et 77 ¢ par CD-R Audio, CD-RW Audio ou MiniDisc.

*Le régime
est universel...*





• Régime général •

Arrière-plan

Les articles 70.12 à 70.191 de la *Loi* accordent aux sociétés de gestion qui ne sont pas assujetties à un régime spécifique l'option de procéder par dépôt de projets de tarifs auprès de la Commission. Le processus d'examen et d'homologation de ces tarifs est le même que dans les régimes spécifiques. Le tarif homologué est opposable à tous les utilisateurs, sauf que contrairement aux régimes spécifiques, les ententes conclues en vertu du régime général ont préséance sur le tarif.

Dépôts de projets de tarifs

En 2006-2007, cinq projets de tarifs ont été déposés en application de l'article 70.13 de la *Loi*. Trois d'entre eux ont été déposés par CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales pour les années 2008 à 2012, par les services de musique en ligne pour l'année 2008 et par les services de radio à canaux multiples par abonnement pour les années 2008-2009. L'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) a déposé son projet de tarif n° 3 pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio non commerciales pour l'année 2008. Enfin, la *Audio-Video Licensing Agency* (AVLA) et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) ont conjointement déposé un projet de tarif pour la reproduction d'enregistrements sonores par les stations de radio commerciales pour les années 2008 à 2011.

Audiences

La Commission a tenu une audience en 2006-2007 portant sur le tarif de CSI pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne pour les années 2005 à 2007. L'audience, d'une durée de 10 jours, a eu lieu en septembre 2006.

Décisions

En 2006-2007, la Commission a rendu les deux décisions suivantes.

Décision rendue le 16 février 2007 – Tarif de CSI pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales (2007)

Le projet de tarif de CSI pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales en 2007 était essentiellement identique au tarif homologué par la Commission pour 2006. CSI demandait toutefois que, pour les deux premiers mois d'exploitation d'une nouvelle station, les redevances soient calculées en fonction des revenus de ces mois-là et non en fonction du « mois de référence », défini comme étant le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. La modification avait sans doute pour objet d'éviter qu'une station obtienne une licence gratuite pour ses deux premiers mois d'exploitation, étant donné qu'une station n'a pas de recettes publicitaires avant qu'elle soit en ondes.



L'Association canadienne des radiodiffuseurs s'est opposée à la modification. Peu après, CSI renonçait à sa demande de modification et l'association retirait son opposition. La Commission a donc homologué pour 2007 un tarif identique à celui de 2006. Les stations qui utilisent le répertoire moins de 20 pour cent de leur temps d'antenne total ou qui ne font ni ne conservent de copies sur disque dur paient 0,12 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,23 pour cent sur la deuxième tranche de 625 000 \$, et 0,35 pour cent sur l'excédent. Les taux applicables aux autres stations sont 0,27, 0,53 et 0,8 pour cent respectivement. Le tarif devrait produire des redevances d'environ 8 millions de dollars en 2007.

La Commission a noté encore une fois la nécessité d'harmoniser les assiettes des tarifs que les stations commerciales versent à la SOCAN, à la SCGDV et à CSI. Le mécanisme approprié pour traiter du choix d'une assiette tarifaire doit se faire dans le cadre d'une audience. Les trois tarifs cesseront d'avoir effet en même temps; il y aura donc lieu de trancher la question lors de l'examen des tarifs pour 2008.

Décision rendue le 16 mars 2007 – Tarif de CSI pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne (2005-2007)

Le 31 mars 2004, CSI déposait un projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, par les services de musique en ligne en 2005, 2006 et 2007, d'œuvres musicales faisant partie des répertoires combinés de l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) d'une part, et de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada et SODRAC 2003 inc. (SODRAC) d'autre part.

CSI demandait le plus élevé de 7,5 pour cent des revenus bruts ou 75 ¢ par mois par abonné pour un service n'offrant que des transmissions sur demande; le plus élevé de 10 pour cent des revenus bruts ou un dollar par mois par abonné pour un service offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande; et le plus élevé de 15 pour cent des revenus bruts ou 10 ¢ par téléchargement permanent d'une seule œuvre musicale.

CSI prétendait qu'offrir de la musique en ligne accroissait la valeur de son répertoire et que les titulaires avaient droit à une part de la valeur de cette nouvelle activité économique. Les services en ligne ont absolument besoin du droit de reproduire des œuvres musicales et d'autoriser leurs abonnés à en faire eux-mêmes des copies. Cette faculté de faire des copies additionnelles donne aux services un avantage concurrentiel et fournit aux consommateurs une valeur ajoutée dont les titulaires de droits devraient tirer profit. CSI proposait également de délivrer la licence uniquement aux services de musique en ligne et s'opposait à ce qu'on permette aux maisons de disques d'obtenir une licence de CSI pour ensuite autoriser les services, au moyen d'une sous-licence, à utiliser son répertoire.

Apple Canada Inc., Napster LLC, Bell Canada, l'Association canadienne des radiodiffuseurs, la Société Radio-Canada, l'Association canadienne de télécommunications par câble, l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement, CHUM ltée., EMI Music Canada, Groupe Archambault inc., Moontaxi Media Inc., MusicNet Inc., RealNetworks Inc., Sirius Canada, Sony BMG Music Canada, TELUS, Universal Music Canada, Warner Music Canada et Yahoo! Canada ont déposé en temps opportun des avis d'opposition.

Les opposantes proposaient des redevances de 5,3 pour cent pour les téléchargements permanents, de 3,5 pour cent pour les téléchargements limités et de 0,5 pour cent pour les transmissions sur demande. Elles demandaient que la base tarifaire corresponde à ce que payent les consommateurs et non pas au revenu brut. Elles proposaient un



minimum de 3,85 ¢ pour les téléchargements permanents, de 21 ¢ par mois par abonné pour les services qui permettent les téléchargements limités et les transmissions sur demande si la reproduction sur un appareil portable est interdite et de 33 ¢ si elle était permise. Elles proposaient également de n'appliquer aucun minimum aux téléchargements d'albums ou de réduire ce minimum de façon à éviter des redevances excessives dans le cas des albums renfermant une grande quantité de pistes. Enfin, elles cherchaient à ce que les maisons de disques puissent demander la licence pour ensuite délivrer aux services de musique en ligne une sous-licence de reproduction des œuvres musicales.

Téléchargements permanents

La Commission a conclu qu'il fallait déterminer le taux de redevance à l'égard des téléchargements permanents à partir de celui présentement payé pour reproduire une œuvre musicale sur un CD préenregistré, soit 7,7 ¢ par piste. La Commission a apporté un ajustement afin de tenir compte de l'entente entre la SODRAC et l'ADISQ qui comporte un taux de 8,9 ¢, portant le taux ajusté à 7,8 ¢.

Le prix moyen d'une piste téléchargée individuellement est de 99 ¢. Toutefois, iTunes vend la plupart de ses albums à 9,99 \$. Comme un album téléchargé renferme en moyenne 13 pistes, le prix moyen par piste sur un album est de 77 ¢. Le prix moyen pondéré d'une piste, individuelle ou faisant partie d'un album, est donc de 89 ¢. La redevance de 7,8 ¢, exprimée en pourcentage de ce prix moyen de 89 ¢, se traduit par un taux de 8,8 pour cent. C'est ce taux, sujet à un escompte supplémentaire expliqué plus loin, que la Commission a homologué. Le prix minimum a été établi à 5,9 ¢ par piste individuelle et à 4,5 ¢ par piste faisant partie d'un ensemble.

Téléchargements limités

La Commission a adopté la position des parties selon laquelle le taux pour les téléchargements limités devrait correspondre aux deux tiers du taux pour les téléchargements permanents. La Commission a donc homologué un taux de 5,9 pour cent, tout en exprimant des craintes face à la possibilité que cette approche n'entraîne, dans une certaine mesure, un double escompte puisque le prix par piste des téléchargements limités est déjà plus faible. Les redevances minimales que la Commission a homologuées sont respectivement de 57,0 ¢ et de 37,4 ¢ par mois, selon que la reproduction sur un appareil portable est permise ou non.

Transmissions sur demande

Même s'il n'existait aucun service de transmission sur demande au moment du dépôt du projet de tarif, la Commission a homologué le tarif demandé par CSI puisqu'il vise une possible utilisation protégée de son répertoire.

CSI demandait un taux pour les transmissions sur demande se situant entre le taux établi pour les téléchargements limités et ce que les services sonores payants (Galaxie et Max Trax) ont accepté de lui verser. La Commission a adopté cette méthodologie et homologué un taux de 4,6 pour cent avec une redevance minimale de 29,2 ¢.

Base tarifaire

La Commission a adopté la position des opposantes qui consiste à utiliser les montants payés par les consommateurs, plutôt que les revenus totaux incluant la publicité. La Commission a noté que les services de musique en ligne ne touchent pas beaucoup plus que ce que les consommateurs paient et qu'elle n'est pas en mesure de savoir si les autres sources de revenus découlent de l'utilisation du répertoire de CSI.



Le rôle des maisons de disque

La Commission a déclaré dans le passé qu'en règle générale, un tarif devrait viser les utilisations, non pas les utilisateurs. C'est la *Loi*, et non la Commission, qui détermine qui est tenu de payer pour une utilisation protégée. La Commission a aussi déclaré qu'en règle générale, un tarif devrait viser aussi bien le droit d'accomplir que le droit d'autoriser. Lorsqu'il est administré collectivement, le droit d'autoriser un acte est assujéti au même régime que l'acte lui-même. En outre, le droit d'autorisation, bien que distinct, existe de pair avec le droit d'accomplir.

De l'avis de la Commission, prescrire que les maisons de disques ne peuvent se prévaloir du présent tarif ne contredit pas l'une ou l'autre proposition. La Commission a mentionné que si elle n'avait pas été persuadée qu'elle pouvait expressément empêcher les maisons de disques de se prévaloir du tarif, elle aurait conçu des dispositions administratives qui auraient fait en sorte que CSI ne soit pas obligée de traiter avec plusieurs filières de communication de rapports.

Capacité de payer

La Commission a fait entrer progressivement en vigueur le nouveau tarif en appliquant un escompte de 10 pour cent. Cet escompte est le même que celui que la Commission avait accordé lorsqu'elle a pour la première fois homologué le tarif pour les services sonores payants et n'est destiné à s'appliquer que durant la durée de validité du présent tarif.

*C'est la Loi, et non la
Commission, qui détermine
qui est tenu de payer pour une
utilisation protégée.*



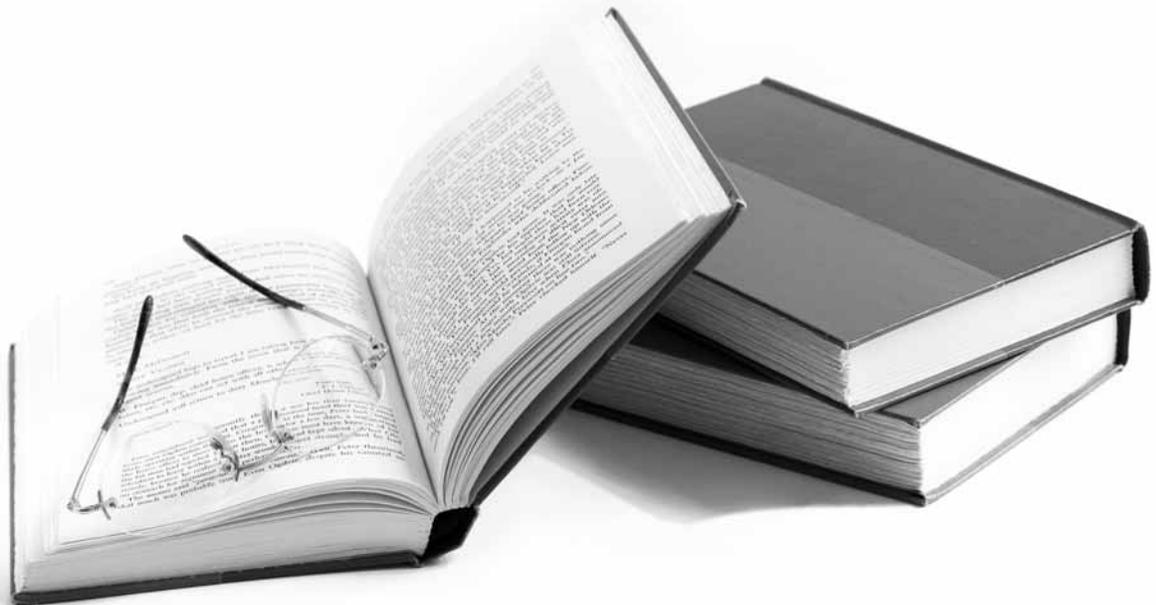


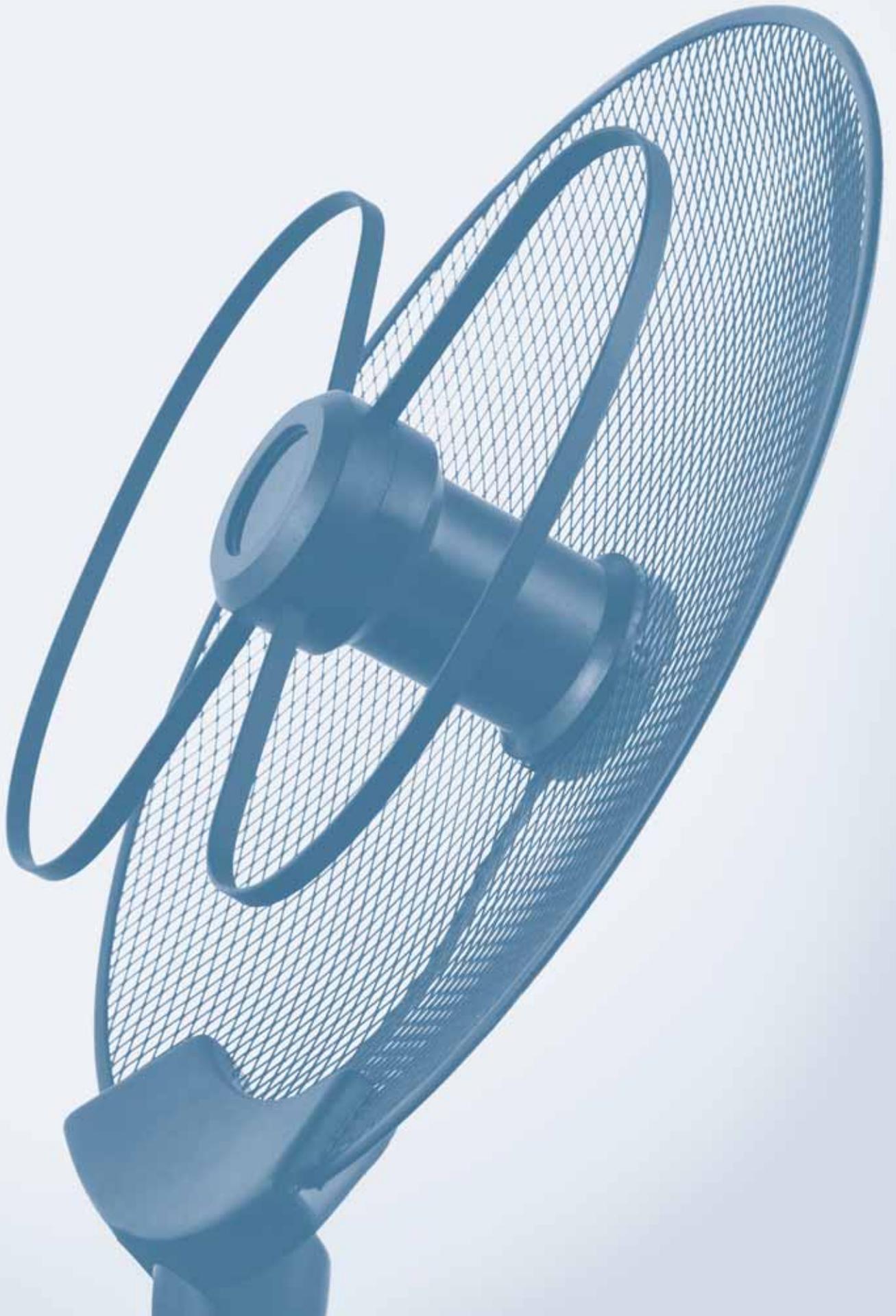
• Procédures d'arbitrage •

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les redevances et modalités afférentes à une licence permettant l'utilisation du répertoire d'une société de gestion visée à l'article 70.1, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

En juillet 2005, MusiSélect inc. avait déposé une telle requête auprès de la Commission visant la reproduction d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire de la *Audio-Video Licensing Agency* (AVLA). Le 18 mai 2006, MusiSélect informait la Commission qu'une entente était intervenue avec AVLA. En vertu du paragraphe 70.3(1) de la *Loi*, la Commission a été dessaisie de l'affaire.

*...la Commission a le pouvoir
d'établir les redevances et modalités
afférentes à une licence [...] en cas
de mésentente...*









• Titulaires de droits d'auteur introuvables •

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir de délivrer des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retrouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Au cours de l'exercice financier 2006-2007, 43 demandes de licences ont été déposées auprès de la Commission et 21 licences ont été accordées comme suit :

- *Nancy DeVillers*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en octobre 1989 par Anderson and Associates de Toronto pour la propriété sise au 124, rue Duford à Ottawa.
- *CLV Group Inc.*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction de plans créés en mars 1962 par M.W. Kosub Ltd., et en juillet 1968 par Braig, Frigon, Hanley, Brett & Minty, pour la propriété sise aux 2090 et 2116 Neepawa et 217 Lockhart (The Saville Apartments) à Ottawa.
- *CLV Group Inc.*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction de divers plans créés en 1991 par CDC pour la propriété sise au 50, rue MacLaren à Ottawa, et de plans créés en 1993 pour la propriété sise au 143, rue MacLaren à Ottawa.
- *Peter Ebsen*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1973 par Mayers, Girvan, Wellen & Bern de Montréal, pour la propriété sise au 130, chemin Robertson à Ottawa.
- *The University of Alberta Press*, Edmonton (Alberta), pour la reproduction d'un article écrit par Irene Todd Baird publié dans la revue *Saturday Night* du 17 mai 1924.
- *Onali Noorbhai*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1981 par L. Sigouin pour la propriété sise au 1319, promenade Plante à Ottawa.
- *Art Gallery of Alberta*, Edmonton (Alberta), pour la reproduction de cinq dessins de Sidney Clarke Ells dans un livre.
- *Daniel G. Arnold*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction de deux extraits d'un article écrit par Richard Brandon Morris publié dans la revue *Saturday Review* du 18 décembre 1965.
- *André Breault*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1974 (dessinateur inconnu) pour la propriété sise au 499, rue Lyon à Ottawa.
- *D' Graham Carr*, Montréal (Québec), pour la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques portant sur Glenn Gould.
- *Norman Bryon*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1988 (dessinateur inconnu), pour la propriété sise au 558, promenade Fielding à Ottawa.
- *Karen Kravchenko*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1993 par Konark Designs Inc. pour la propriété sise au 27, Grenadier Way à Ottawa.



- *Infinite Design Studio*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1957 par Burgess & McLean Architects pour la propriété sise au 273, rue Donald à Ottawa.
- *Robert Taylor Architects Inc.*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1961 (dessinateur inconnu), pour la propriété sise au 2199, avenue Carling à Ottawa.
- *ServiceMaster of Ottawa*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction de divers plans créés par Rycliffe Homes Inc. en 1996-1997, pour la propriété sise au 2, Royal Field Crescent à Ottawa.
- *Paul Muirhead*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1992 (dessinateur inconnu), pour la propriété sise au 6223, promenade Deermeadow à Ottawa.
- *Natasha Kurdyla*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1964-1965 par Trendsetter Developments Limited pour la propriété sise au 12, chemin Banner à Ottawa.
- *Patricia E. Roy*, Victoria (C.-B.), pour la reproduction de sept caricatures différentes dans une monographie.
- *Mireille Brunet*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1993 par Wedgewood Builders pour la propriété sise au 64, Scarlet Court à Ottawa.
- *Chris Fleming*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1986 par Building Masters Inc. pour la propriété sise au 20, Fifeshire Crescent à Ottawa.
- *Chelsea Books*, Chelsea (Québec), pour la réimpression du livre *Waste Heritage* écrit par Irene Todd Baird.



*L'article 77 de la Loi
donne à la Commission le
pouvoir de délivrer des
licences pour autoriser
l'utilisation d'œuvres
publiées...*





• Jugements des tribunaux •

RE : Tarifs 1.A de la SOCAN-SCGDV (Stations de radio commerciales) 2003-2007

Le 14 octobre 2005, la Commission homologuait le *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007*. Ce tarif augmentait de beaucoup les redevances que ces stations versent pour diffuser des œuvres musicales et des enregistrements sonores. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) a demandé la révision judiciaire de cette décision pour deux motifs : l'omission de la Commission de tenir compte d'un moyen soulevé par l'ACR à l'égard des tarifs proposés par les sociétés de gestion et le caractère inadéquat des motifs de la Commission.

L'ACR a d'abord soutenu que la Commission avait omis de tenir compte de l'objection selon laquelle il y avait eu prolifération du nombre de titulaires à dédommager. Selon elle, la Commission devait reconnaître ce fardeau financier accru. La Cour d'appel fédérale a conclu qu'il en avait été implicitement tenu compte dans la conclusion de la Commission selon laquelle, compte tenu de la preuve de recettes croissantes, l'industrie pouvait payer des redevances plus élevées. La Commission avait aussi mentionné les taux combinés payables aux trois sociétés de gestion dans une note de bas de page figurant dans ses motifs. La Cour a donc conclu que la Commission n'avait pas commis une erreur de droit en omettant de tenir compte d'un facteur pertinent qu'elle était, selon la loi, tenue de prendre en compte.

Par contre, la Cour a retenu les prétentions de l'ACR sur un deuxième point. La Cour a conclu que la Commission n'avait pas fourni de motifs adéquats au soutien des conclusions voulant qu'une sous-évaluation historique nécessite une augmentation de 10 pour cent et que l'efficacité accrue des radiodiffuseurs dans leur utilisation de musique justifiait une augmentation du tarif de 7,5 pour cent.

Le problème découlait de l'explication que la Commission avait donnée au sujet du montant retenu. Ainsi, s'agissant de la sous-évaluation historique de la musique, la Commission avait simplement dit que « l'ensemble de la preuve » l'amenait à penser que la sous-évaluation « qu'elle estime importante se situe dans un intervalle de 10 à 15 pour cent ». Elle ajoutait qu'étant donné « l'absence d'éléments de preuve plus précis à cet effet », elle a décidé « qu'il vaut mieux être prudent » et qu'elle évaluait le montant sous-estimé à « 10 pour cent ». Eu égard aux circonstances de l'espèce, il ne suffisait pas de justifier la quantification du montant sous-estimé en mentionnant simplement la preuve considérée dans son ensemble. Il ne suffisait pas de dire en fait : « Ce sont nous les experts. Tel est le chiffre : faites-nous confiance. » Les motifs de la Commission ne servaient ni à faciliter un examen judiciaire valable ni à fournir une ligne de conduite future aux personnes réglementées.

La Cour a reconnu que la difficulté à laquelle faisait face la Commission sur ce point semblait découler en partie de l'omission de l'ACR de présenter une preuve montrant, par exemple, les taux relatifs de rendement des stations de radio qui avaient beaucoup recours à la musique et de celles qui s'en servaient moins. Malgré cela, il incombait à la Commission de demander aux parties de fournir une preuve du montant sous-estimé et, en l'absence d'une telle



preuve, d'expliquer comment elle s'était efforcée d'estimer l'augmentation qu'il convenait d'accorder. Enfin, la Commission n'est pas tenue de quantifier chacun des éléments qui justifient une augmentation; elle peut choisir simplement d'expliquer le raisonnement sur lequel est fondée sa quantification de l'augmentation globale du taux des redevances.

La Cour a donc annulé la décision de la Commission et renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle tranche à nouveau les questions litigieuses à l'égard desquelles les motifs avaient été jugés insuffisants.

Référence : *Association canadienne des radiodiffuseurs c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* [2006 CAF 337]

RE : Tarif de CSI – Services de musique en ligne (2005-2007)

L'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement (CRIA) s'est opposée au tarif que CSI voulait percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne pour les années 2005 à 2007. L'opposition avait d'abord été déposée au nom de la CRIA et de ses membres de la catégorie A (les grandes maisons de disques) et B (les maisons indépendantes). Éventuellement, la CRIA a avisé la Commission qu'elle n'entendait plus représenter ses membres de la catégorie B dans la procédure. La Commission a alors ordonné à la CRIA d'envoyer un avis à ces membres pour leur faire savoir qu'elle ne représenterait pas leurs intérêts dans la procédure engagée devant la Commission et que cette décision avait été prise par la CRIA et non par la Commission.

La CRIA s'est portée en révision judiciaire de l'ordonnance devant la Cour d'appel fédérale en invoquant trois motifs. Premièrement, la Commission avait rendu l'ordonnance en violation de l'obligation d'équité qui lui incombe parce qu'elle l'avait rendue sans donner à la CRIA de préavis et sans lui fournir la possibilité de présenter des observations. Deuxièmement, la Commission n'avait pas le pouvoir de rendre l'ordonnance. Troisièmement, si la Commission avait ce pouvoir, elle l'avait exercé d'une façon déraisonnable.

La Cour a rejeté la demande. Toute obligation d'équité incombant à la Commission avait été remplie lorsque la Commission, à la demande de la CRIA, avait examiné les observations de cette dernière avant de confirmer la première ordonnance. L'article 66.71 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que la Commission « peut en tout temps ordonner l'envoi ou la publication de tout avis qu'elle estime nécessaire, [...] ou y procéder elle-même, et ce de la manière et aux conditions qu'elle estime indiquées. » Ce libellé autorise le genre d'ordonnance que la Commission avait rendue. Enfin, il était raisonnable pour la Commission de chercher à s'assurer que les membres de la catégorie B soient mis au courant de la décision de la CRIA et de ses conséquences.

Référence : *Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement c. Canada (Procureur général)* [2006 CAF 336]



Ententes déposées auprès • de la Commission •

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit par ailleurs que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les redevances et les modalités afférentes.

Au cours de l'exercice financier 2006-2007, 93 ententes ont été déposées auprès de la Commission.

Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency, qui gère les droits de reproduction, telles la numérisation et la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 61 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Ces ententes ont été conclues avec divers établissements d'enseignement, écoles de langues, organismes à but non lucratif et centres de photopies.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé 19 ententes. COPIBEC est la société de gestion qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec *Access Copyright*) et étrangers. Les ententes déposées en 2006-2007 ont été conclues avec des organismes divers, municipalités ainsi que Bibliothèque et archives nationales du Québec.

La *Audio-Video Licensing Agency (AVLA)*, qui est une société de gestion de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, a déposé six ententes.

L'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), qui est un organisme canadien centralisé qui octroie des licences et perçoit les droits de reproduction d'œuvres musicales au Canada a, pour sa part, déposé quatre ententes, soit celles avec Warner Music Canada, EMI Music Canada, SONY BMG Canada et Universal Music Canada.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé trois ententes portant sur la veille médiatique par des services non commerciaux, soit le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement de l'Ontario. CBRA représente divers radiodiffuseurs privés canadiens qui sont auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.